

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
BASTIA**

N° 15001218

SOCIETE RYANAIR LIMITED

M. Jean-Paul Wyss
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 1^{er} décembre 2016
Lecture du 12 janvier 2017

39-02-02-01
39-08-01
54-01-04-01-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 23 décembre 2015, le 3 février 2016 et le 28 septembre 2016, la société Ryanair Ltd, représentée par Me Guiheux et Me Vahida, demande au tribunal :

- d'annuler la convention conclue le 22 octobre 2015 entre la collectivité territoriale de Corse et le groupement composé des sociétés Air Corsica, Air France et Hop ! en tant qu'elle concerne l'exploitation des liaisons aériennes entre Ajaccio et Paris Orly, d'une part, et Figari et Paris Orly, d'autre part, ensemble la délibération du 2 octobre 2015 de l'assemblée de Corse autorisant le président du conseil exécutif à signer cette convention avec le groupement constitué des sociétés Air Corsica, Air France et Hop ! ;
- de mettre à la charge de la collectivité territoriale de Corse une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est bien recevable, nonobstant la circonstance qu'elle n'ait pas candidaté à la délégation de service publique litigieuse, puisqu'elle exploite une ligne entre Beauvais et Figari dont la rentabilité est directement affectée par la délégation de service publique litigieuse ;
- les signataires de la convention litigieuse n'avaient pas compétence pour ce faire ;
- la convention est fondée sur des délibérations des 5 février et 2 octobre 2015 de l'assemblée de Corse, elles-mêmes illégales ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

(1^{ère} chambre)

- ces vices sont en relation directe avec ses intérêts lésés tenant d'une part à l'erreur d'appréciation de l'assemblée de Corse quant à l'intérêt public local qui justifierait le maintien des obligations de service public et à la carence de l'initiative privée et d'autre part à la méconnaissance des principes de liberté du commerce et de l'industrie et de libre prestation de services dans l'Union européenne.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 juillet 2016, la collectivité territoriale de Corse, représentée par Me Cloix, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 10 000 euros soit mise à la charge de la société Ryannair Ltd au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, la société Ryannair Ltd n'ayant pas été candidate pour l'attribution de la délégation de service public litigieuse ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens de la requête n'est fondé ;

Des mémoires enregistrés les 20 octobre et 4 novembre 2016, présentés pour la collectivité territoriale de Corse, n'ont pas été communiqués.

Par un mémoire en défense enregistrés le 7 juillet 2016, la société Air Corsica, représentée par Me Fruhling et Me Delarue, demande au tribunal de rejeter la requête présentée par la société Ryannair Ltd et qu'une somme de 15 000 euros soit mise à la charge de la société Ryannair Ltd au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; un nouveau mémoire présenté pour la société Air Corsica a été enregistré le 20 octobre 2016 et n'a pas été communiqué.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, la société Ryannair Ltd n'ayant pas été candidate pour l'attribution de la délégation de service public litigieuse ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2016, les sociétés Air France et Hop !, représentées par Me Deruy et Me Goléa, demandent au tribunal de rejeter la requête présentée par la société Ryannair Ltd et qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société Ryannair Ltd au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; un nouveau mémoire présenté pour la société Air Corsica a été enregistré le 20 octobre 2016 et n'a pas été communiqué.

Elles soutiennent que :

- la requête est irrecevable, la société Ryannair Ltd n'ayant pas été candidate pour l'attribution de la délégation de service public litigieuse ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu :

- la note en délibéré de la société Ryannair Ltd., enregistrée le 5 décembre 2016 ;
- la note en délibéré de la collectivité territoriale de Corse, enregistrée le 20 décembre 2016
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} décembre 2016 :

- le rapport de M. Jean-Paul Wyss,
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public,
- les observations de Me Guiheux, avocat de la société Ryannair Ltd, de Me Cloix, avocat de la collectivité territoriale de Corse, de Me Frühling et Me Delarue, avocat de la société Air Corsica et de Me Deruy, avocat des sociétés Air France et Hop !.

1. Considérant que la société Ryannair Ltd demande l'annulation de la convention conclue le 22 octobre 2015 entre la collectivité territoriale de Corse et le groupement composé des sociétés Air Corsica, Air France et Hop ! en tant qu'elle concerne l'exploitation des liaisons aériennes entre Ajaccio et Paris-Orly d'une part et Figari et Paris-Orly d'autre part, et la délibération du 2 octobre 2015 de l'assemblée de Corse ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par les défenderesses :

2. Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; que cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité ; que si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ; que le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à l'appui d'un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société Ryannair Ltd n'a pas été candidate pour l'attribution de la délégation de service public en litige et ne soutient pas qu'elle en aurait été empêchée ; que, par suite, et alors même qu'elle exploite une ligne aérienne entre Beauvais-Tillé et Figari dont la rentabilité serait selon elle susceptible d'être affectée par l'exécution de la délégation de service public litigieuse, elle ne justifie pas être lésée dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses ; qu'elle n'est par suite pas recevable à demander l'annulation de la convention de délégation de service public litigieuse ni, par voie de conséquence et en tout état de cause, celle de la délibération du 2 octobre 2015 par laquelle la collectivité territoriale de Corse a autorisé le président du conseil exécutif à signer cette convention avec le groupement constitué des sociétés Air Corsica, Air France et Hop ! ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mise à la charge de la collectivité territoriale de Corse, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande la société Ryannair Ltd au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche de mettre à la charge de cette dernière la somme de trois fois 3 000 euros, soit un total de 9 000 euros, à verser, en premier lieu, à la collectivité territoriale de Corse, en deuxième lieu, à la société Air Corsica et, en troisième et dernier lieu, aux sociétés Air France et Hop ! ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Ryannair Ltd est rejetée.

Article 2 : La société Ryannair Ltd versera une somme de 3 000 euros à la collectivité territoriale de Corse au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La société Ryannair Ltd versera une somme de 3 000 euros à la société Air Corsica au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La société Ryannair Ltd versera une somme de 3 000 euros aux sociétés Air France et Hop ! au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties défenderesses au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société Ryannair Ltd, à la collectivité territoriale de Corse, à la société Air Corsica, à la société Air France et à la société Hop !.

Délibéré après l'audience du 1^{er} décembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Jean-Paul Wyss, président du tribunal,
M. Pierre Monnier, président,
Mme Bénédicte Cartelier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 janvier 2017.

Le président du tribunal,

Signé

J.P. Wyss

Le président,

Signé

P. Monnier

Le greffier,

Signé

S. Costantini

La République mande et ordonne au préfet de la région Corse, préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

Signé

S. Costantini